



IUF/Colsiiba et Chiquita\*

## Convention sur la liberté d'association, les normes minimum en matière de travail et l'emploi dans les exploitations bananières en Amérique Latine



\* Les références faites à Chiquita dans le présent document incluent toutes les filiales de la société Chiquita Brands International, Inc. employant des travailleurs en Amérique Latine

## **PARTIE I**

### **NORMES MINIMUM EN MATIERE DE TRAVAIL**

#### **UITA/COLSIBA ET CHIQUITA:**

- Reconnaissent le droit fondamental de chaque employé de choisir de faire partir de et d'être représenté par un syndicat indépendant et démocratique de son choix, et de négocier collectivement;
- Sont convaincus que le renforcement des formes de coopération démocratique au sein de la société est de la responsabilité à la fois de la direction et des syndicats ;
- Cherchent à définir des opportunités pratiques d'amélioration continue des conditions de travail des employés de CHIQUITA, reconnaissant qu'il s'agit là d'une condition indispensable pour faire avancer les intérêts communs de CHIQUITA et ses employés;
- Respectent les responsabilités des responsables locaux de Chiquita et des syndicats dans la lutte contre les sources de préoccupation via la négociation collective et la mise en pratique des principes généraux suivants.

Dans cet esprit, l'UITA/COLSIBA et CHIQUITA s'accordent sur ce qui suit :

#### **DES NORMES DE TRAVAIL MINIMALES :**

1. CHIQUITA réaffirme son engagement à respecter les principales conventions de l'OIT suivantes :
  - Le principe de liberté d'association (Convention N°. 87 sur la liberté d'association et la protection du droit syndical, 1948);
  - La reconnaissance effective du droit à la négociation collective (Convention N°. 98 sur le droit syndical et de négociation collective, 1949);
  - La protection est les facilités fournies aux représentants des travailleurs (Convention N° 135 sur les représentants des travailleurs, 1971);
  - La suppression de toutes formes de travail forcé ou obligatoire (Convention N° 29 sur le travail forcé, 1930 et la convention N° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
  - L'abolition effective du travail infantile (Convention N° 138 sur l'âge minimum, 1973 et la convention N° 182 sur les pires formes du travail infantile, 1999); et



- L'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession (Convention N° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et la Convention N° 111 sur la discrimination (emploi et profession), 1958.
2. Chiquita réaffirme son engagement à respecter les droits de liberté d'association et de négociation collective, ainsi que toutes les lois régissant l'exercice de ces droits.
  3. Chiquita s'engage à respecter le droit de tout le personnel à constituer et rejoindre les syndicats.
  4. Chiquita assurera que les délégués syndicaux ne font pas l'objet de discrimination et que ces délégués ont accès aux employés sur le lieu de travail. Les détails pratiques d'un tel accès seront définis par les négociations et conventions nationales. Chiquita garantit que les employés ne feront pas l'objet de discrimination, menaces ni sanctions du fait d'une telle visite d'un délégué syndical.
  5. Là où Chiquita est engagée dans des négociations collectives avec les syndicats, Chiquita continuera à partager, avec les délégués syndicaux, les informations relatives à la corporation dans son ensemble et à ses opérations locales qui nécessitent raisonnablement une négociation efficace.
  6. CHIQUITA reconnaît sa responsabilité de fournir des lieux de travail sûrs et sains, et CHIQUITA et l'UITA/COLSIBA acceptent de collaborer dans un effort visant à améliorer encore la santé et la sécurité des activités bananières de la Société.
  7. CHIQUITA et l'UITA/COLSIBA publieront la présente convention dans toutes les exploitations de CHIQUITA en Amérique latine.



## **PARTIE II**

### **EMPLOI**

En cas de situation susceptible d'affecter lourdement le volume de l'emploi, les conditions de travail ou les types de contrat, comme des changements ou transferts de la production ou la fermeture, totale ou partielle, d'une usine, CHIQUITA s'engage à :

- Respecter les lois et règlements locaux ;
- Consulter les syndicats locaux ayant été dûment désignés pour représenter les employés concernés, ces discussions devant survenir aussi rapidement que possible, surtout lorsque le changement affecte un nombre considérable d'employés, comme dans le cas d'une cession d'activité totale ou partielle d'une usine;
- Dans le cas où les employés sont légalement représentés par un syndicat lors de négociations collectives, le syndicat local, COLSIBA et l'UITA seront notifiés en même temps du changement proposé. Cette notification comprendra à la fois :
  - Une explication de la décision prise par la Société ; et
  - Une claire indication des conséquences de la décision pour les employés en termes de modifications de contrats, de conditions de travail et de réduction des effectifs.
- Chiquita étudiera sérieusement les propositions alternatives présentées par les syndicats représentant les employés de Chiquita.
- Chiquita apportera une réponse à ces propositions dans un délai convenu au cas par cas.

### **A PROPOS DES FOURNISSEURS:**

Chiquita exigera de ses fournisseurs, des franchisés et de ses partenaires d'entreprise commune qu'ils apportent la preuve qu'ils respectent la législation nationale et les normes de travail minimales formulées à la Partie I de la présente convention. Les parties s'entendent sur le fait que l'implémentation effective de cette clause dépend d'un certain nombre de facteurs, tels que le degré d'influence de Chiquita sur ses fournisseurs et la disponibilité d'alternatives d'approvisionnement correctes et commercialement viables. L'application de cette partie de la convention devra dès lors faire l'objet d'une évaluation conjointe par le Comité de contrôle qui prendra en considération ces différents facteurs.



### **PARTIE III**

#### **SUPERVISION DE LA PRESENTE CONVENTION**

CHIQUITA et UITA/COLSIBA désigneront chacun jusqu'à quatre membres d'un Comité de contrôle qui se réunira de façon périodique afin de superviser l'application de la présente convention et d'aborder d'autres domaines de préoccupation communes. En cas de conflit majeur, CHIQUITA et UITA/COLSIBA peuvent, en outre, prévoir la participation d'un délégué syndical local et d'un représentant de la direction locale.

CHIQUITA et UITA/COLSIBA reconnaissent que cette convention ne remplace nullement les procédures de négociation collectives effectives et que tout sera mis en œuvre, dans des limites raisonnables, afin d'encourager celles-ci. Les parties s'accordent sur le fait que les entités locales doivent consentir tous les efforts possibles pour résoudre les problématiques locales et que le travail du Comité de contrôle ne portera que sur les violations supposées sévères et/ou systématiques aux droits mentionnés dans la présente convention ; de même que toute intervention nécessaire entre les réunions du Comité se porteront que sur les violations supposées sévères et/ou systématiques aux droits mentionnés dans la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions sera approuvé de manière anticipative et les deux parties devront apporter toutes les informations pertinentes nécessaires à la réalisation des objectifs fixés pour ladite réunion. Les réunions du Comité de contrôle se tiendront deux fois par an. Une réunion extraordinaire pourra être organisée à la demande d'une des deux parties, dans le cas où une situation nécessitant une discussion nécessaire par le Comité de contrôle se fait jour.

Chiquita, l'UITA et COLSIBA désigneront chacune une personne de contact responsable de la communication et de la résolution opportune de tout problème urgent pouvant survenir entre deux réunions du Comité de contrôle.

#### **ENGAGEMENT A LA NEGOCIATION EQUITABLE ET L'AMELIORATION CONSTANTE**

La présente convention sera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties y mette un terme moyennant un préavis notifié par écrit trois mois avant la date de fin. Tout au long de la durée de la présente convention, CHIQUITA et l'UITA/COLSIBA acceptent de :

- Négocier de bonne foi en gardant le meilleur intérêt des parties à l'esprit ;
- Communiquer de manière ouverte, honnête et directe ;



- Eviter toute action susceptible d'ébranler les processus exposés dans la présente convention, comme des campagnes de publicité internationales ou des tactiques de représailles antisyndicales, jusqu'au moment où l'une ou l'autre des parties déclare que les tentatives d'arriver à un accord ont échoué. Un calendrier des discussions et d'une résolution mutuellement satisfaisant du problème sera convenu au cas par cas par le Comité de contrôle. Aucun échec de négociation ne peut dès lors être déclaré avant l'expiration de ce calendrier ;
- Œuvrer pour le développement parmi les gérants des sociétés, les chefs de file syndicaux et les employés une compréhension commune des relations efficaces de gestion du travail, en reconnaissant leurs liens directs avec :
  - la qualité des produits de la Société ;
  - la productivité, l'efficacité et la flexibilité des pratiques sur le lieu de travail ;
  - la qualité de la vie professionnelle des employés ;
  - la santé sociale et environnementale des communautés dans lesquelles les employés de la Société vivent et travaillent ; et
  - la réussite commerciale et la durabilité des activités de la Société.

Convenu entre les parties, dans la ville de San José, Costa Rica en date du 11 mai 2002.  
Signé à Genève, Suisse, le 14 juin 2001.

---

Au nom des parties:

**Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)**

Ron Oswald, Secrétaire Général



**Ron Oswald**  
General Secretary



**Coordinadora Latinoamericana de Sindicatos Bananeros (COLSIBA)**


Germán Zepeda, Coordinateur régional

  
**Germán Zepeda**  
Regional Coordinator



**Chiquita Brands International, Inc.**

Président et chef d'exploitation

  
**Steven G. Warshaw**  
President and Chief Operating Officer



**Organisation Internationale du Travail (OIT)**

Director General, Ont témoigné

**Juan Somavía**  
Director General  
Witnessed



